



CANADA

TREATY SERIES 1991/33 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND constituting an Agreement on British Armed Forces Training in Canada

London, September 4, 1991

In force September 4, 1991

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAR 16 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

DÉFENSE

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD constituant un Accord relatif à l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada

Londres, le 4 septembre 1991

En vigueur le 4 septembre 1991

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991



The Secretary of State for External Affairs

Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Canada

No. JLAB-374

London, September 4, 1991

Dear Sir,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning our mutual objective for the continuation of training of British Armed Forces in Canada pursuant to the Agreements between our two Governments constituted by an Exchange of Notes of August 20, 1971 and an Exchange of Notes on November 26, 1979, together with its attached Schedule of Terms and Conditions.

As a result of these discussions, I have the honour to propose that the aforementioned Exchanges of Notes and Schedule of Terms and Conditions be replaced by a new Exchange of Letters in the following terms.

The Rt. Hon. Tom King, M.P.
Secretary of State for Defence of
the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland



Canada

N° JLAB-374

Londres, le 4 septembre 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que des représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont tenues récemment au sujet de notre objectif mutuel de poursuivre l'entraînement au Canada des Forces armées britanniques, et ce, en vertu de l'Accord conclu par nos gouvernements respectifs et constitué par l'Échange de Notes du 20 août 1971 et l'Échange de Notes du 26 novembre 1979, ainsi que l'Énoncé des modalités qui y est annexé.

Par suite de ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que les Échanges de Notes et l'Énoncé des modalités susmentionnés soient remplacés par un nouvel Échange de Lettres, selon les modalités mentionnées ci-après.

Le très honorable Tom King, M.P.
Secrétaire d'État à la Défense du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

1. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, hereafter referred to as the United Kingdom, shall be permitted to train British Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment at sites as may be mutually agreed to by the two Ministers of Defence in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and any Memorandum of Understanding made under Paragraph (9) of the Agreement. The period of such training, use, and stationing may vary according to the location where these activities are to be carried out but in any case shall not exceed the period during which this Exchange of Letters is to remain in force as set out in Paragraph (11), and otherwise shall be as specified in the Memorandum of Understanding applicable to the Canadian designated location or locations concerned.

2. The status of British Armed Forces personnel shall be governed by the terms of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces (NATO SOFA), dated June 19, 1951 as supplemented by Paragraph (8) of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act.

1. Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigné ci-dessous par le terme «Royaume-Uni», est autorisé à entraîner des unités des Forces armées britanniques, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, ainsi qu'à affecter du personnel et du matériel à des endroits approuvés par le ministre de la Défense nationale du Canada et le ministre de la Défense du Royaume-Uni, conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et à tous les protocoles d'entente conclus en vertu du paragraphe 9 de cet Accord. La durée de ces activités peut varier en fonction du lieu où celles-ci seront effectuées, mais ne doit toutefois pas dépasser la période pendant laquelle le présent Échange de Lettres demeurera en vigueur, tel qu'il est indiqué au paragraphe 11); dans tout autre cas, la durée des activités sera précisée dans le protocole d'entente s'appliquant au(x) lieu(x) désignés au Canada.

2. Le statut des membres des Forces armées britanniques est régi par les dispositions de la Convention entre les états faisant partie du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA) conclue le 19 juin 1951, complétée par le paragraphe 8 du présent Accord et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

3. The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by the British Armed Forces, and training activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders. All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. Subject to the foregoing, British training shall be governed by the relevant regulations of the British Armed Forces.

4. The British Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.

5. The Canadian Forces shall act as the agent for the British Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities through Canadian sources during the period of the Agreement with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of any Memorandum of Understanding made under Paragraph (8) of this Agreement. As agent, and after consultation with the British Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange

3. Les Forces canadiennes assument le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées britanniques, et les activités d'entraînement se déroulent conformément aux lois, aux règlements et aux ordonnances en vigueur au Canada. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opération du Canada doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement des unités britanniques est régi par les règlements pertinents des Forces armées britanniques.

4. Les Forces armées britanniques doivent respecter les lois, les règlements et les ordonnances applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.

5. Pour la durée du présent Accord, les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées britanniques en ce qui a trait à la fourniture de tous les biens et de toutes les installations ainsi qu'à la prestation de tous les services en provenance du Canada, à l'exception des fournitures exclues aux termes de tout protocole d'entente conclu en vertu du paragraphe 9 du présent Accord. En leur qualité de mandataire, et après consultation des Forces armées britanniques, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir, du gouvernement ou encore

for the procurement of materiel, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labor from private, commercial or government sources at a scale and standard no greater than required to provide adequate and economical support and all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement and construction for the Canadian Forces. In exceptional cases, the Ministry of Defence may be authorized to procure supplies and services locally subject to relevant provincial and federal laws and regulations. Subject to paragraphs 6 and 7 below, any significant change in the scale or scope of the goods, services and facilities provided to the United Kingdom by Canada shall be the subject of consultation and mutual consideration by the participants as soon as possible before the proposed change is due to be implemented.

6. The United Kingdom shall bear the costs of the training programmes of the British Armed Forces in Canada except in those instances when it is agreed to share the costs between users of the facilities in accordance with the arrangements set out in the relevant Memorandum of

d'entreprises privées ou commerciales, le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, dans une proportion et selon des normes n'excédant pas le niveau requis pour qu'un soutien adéquat et économique soit assuré et en conformité avec les procédures et les conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas d'acquisitions et de construction de ce genre. Dans des cas exceptionnels, le ministère de la Défense peut être autorisé à acquérir de l'approvisionnement et des services sur place, sous réserve des lois et des règlements provinciaux et fédéraux pertinents. Sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent Accord, tout changement important dans l'étendue des services de soutien que le Canada fournit au Royaume-Uni doit faire l'objet d'une consultation entre les deux participants, et ce, le plus tôt possible avant que le changement proposé ne doive être appliqué.

6. Le Royaume-Uni assume les frais des programmes d'entraînement au Canada des Forces britanniques, sauf dans les cas où les deux parties se sont entendues pour partager les frais d'utilisation des installations, conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente pertinent. Le Royaume-Uni

Understanding. The United Kingdom shall pay to Canada all costs incurred by Canada as a result of the British training programmes. The provisions of Article VIII of NATO SOFA, as supplemented by this Agreement, remain unaffected.

7. The costs to be paid to Canada for land, buildings and installations made available by Canada to the United Kingdom shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation, or lease of such land, buildings and installations in support of the British training programmes. The United Kingdom shall not be liable for the costs of the purchase of land for use by Canada in support of the British training programmes.

8. All claims arising out of or in connection with this Agreement shall be dealt with in accordance with Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement (NATO SOFA) including any amendments thereto and any other related supplementary agreement. For the purpose of this Exchange of Letters, civilian employees of a participant

remboursera le Canada de toutes les dépenses engagées relativement aux programmes d'entraînement des unités britanniques. Les dispositions de l'article VIII de NATO SOFA, complétées par le présent Accord, demeurent les mêmes.

7. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Royaume-Uni par le Canada sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations servant dans le cadre des programmes d'entraînement des unités britanniques. Le Royaume-Uni n'est pas tenu de rembourser le Canada des dépenses engagées pour l'achat des terrains utilisés dans le cadre des programmes d'entraînement des unités britanniques.

8. Toutes les demandes d'indemnités qui sont liées à cet Accord ou qui en découlent sont traitées conformément à l'article VIII de la Convention de l'OTAN sur le statut des forces (NATO SOFA), Y compris toute modification apportée à cet article et tout autre accord supplémentaire s'y rattachant. Aux fins du présent Échange de Lettres, les employés civils de l'une ou l'autre partie contractante, qui travaillent pour le ministère de la

assigned to duty with its Department of National Defence or Ministry of Defence for the purpose of working under this Exchange of Letters will be deemed for the purposes of Article VIII to be members of a civilian component within the meaning of Article I of the NATO SOFA whilst present in the territory of another participant. Employees and agents of contractors shall not be deemed to be members of a civilian component for this purpose.

9. Implementing arrangements between the Ministry of Defence of the United Kingdom and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding. The Memoranda of Understanding implementing this Agreement may be amended as provided therein subject to the requirement that any such amendments should be consistent with the intent of this Agreement.

10. This Agreement, together with the Memoranda of Understanding related to it, shall replace the Agreements constituted by the Exchange of Notes of August 20, 1971 and the Exchange of Notes of November 26, 1979, together with its attached Schedule of Terms and Conditions.

Défense de leur pays, seront réputés, aux fins de l'article VIII, faire partie d'un élément civil aux termes de l'article 1 de NATO SOFA, lorsqu'ils seront sur le territoire d'une autre partie contractante. Les employés et les mandataires d'entreprises ne sont pas réputés faire partie d'un élément civil aux fins de cet Échange.

9. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume-Uni et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de protocoles d'entente. Ces derniers peuvent être modifiés selon les modalités de chacun, à condition que le but du présent Accord soit respecté.

10. Le présent Accord et les protocoles d'entente s'y rattachant remplacent les Accords constitués par l'Échange de Notes du 20 août 1971 et l'Échange de Notes du 26 novembre 1979, ainsi que les modalités afférentes.

11. Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve du paragraphe 12), jusqu'au 19 août 2006, à moins que l'un des gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre gouvernement par écrit, douze mois à l'avance.

11. This Agreement shall, subject to the following paragraph (12), remain in force until August 19, 2006, unless terminated in whole or in part by either government by giving twelve months notice in writing to the other.

12. This Agreement may be suspended at any time in whole or in part, by either of the two Governments, without notice to the other, if the Government suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended.

13. In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations between the two Governments regarding, inter alia, the residual values of investments. To this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.

12. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans notification, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette mesure nécessaire en cas d'extrême urgence comme une guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou éventuelle.

13. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, les incidences financières afférentes seront déterminées par des négociations entre les deux gouvernements, qui porteront notamment sur la valeur résiduelle des investissements. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le gouvernement du Canada, ainsi que le produit de la vente de ces investissements, seront dûment pris en considération.

14. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Royaume-Uni ne sera pas tenu d'enlever les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

15. À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Royaume-Uni partagera les frais

14. Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the United Kingdom shall not be obliged to remove any buildings or improvements thereto which have been constructed with its own funds unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.

15. Following the termination or suspension of this Agreement, in whole or in part, the United Kingdom shall share the proportionate costs to be agreed upon with Canada arising from the environmental clean-up and restoration, to a reasonable level with a view to meeting Canadian laws and regulations, of land used by the British Armed Forces including, inter alia, range sweep operations, disposal of unexploded munitions, disposal or clean-up of environmental contaminants and site restoration such as the removal of field works. The costs of any such environmental clean-up and its restoration shall be the subject of separate negotiations.

16. Following the termination or suspension of the Agreement, in whole or in part, the United Kingdom shall share the proportionate costs to be agreed upon with Canada arising from the termination or suspension of

proportionnels convenus avec le Canada et occasionnés par le nettoyage et la remise en état, à un niveau raisonnable sous réserve des lois et des règlements du Canada, des terrains utilisés par les Forces armées britanniques, ce qui comprend notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et des contaminants de l'environnement ou l'assainissement de celui-ci ainsi que la remise en état de l'endroit au moyen, par exemple, de l'enlèvement des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage et de remise en état feront l'objet de négociations distinctes.

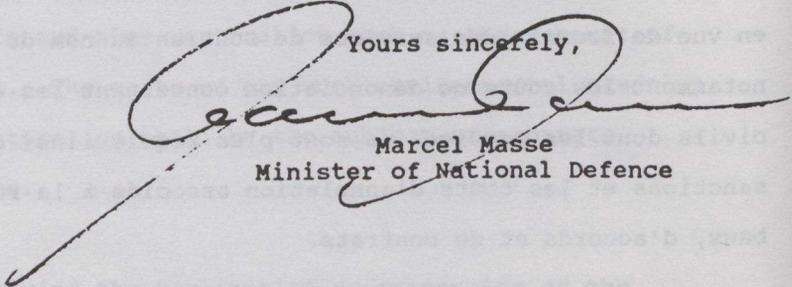
16. À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Royaume-Uni partagera les frais proportionnels convenus avec le Canada et occasionnés par la dénonciation ou la suspension de contrats conclus par le Canada en vue de fournir des services de soutien au nom du Royaume-Uni, notamment les coûts de dénonciation concernant les employés civils dont les services ne sont plus requis ainsi que les sanctions et les coûts d'annulation associés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats.

Si les conditions énoncées ci-dessus agrément au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, j'ai

contractual agreements entered into by Canada for the provision of support services on behalf of the United Kingdom including, inter alia, termination costs associated with civilian employees rendered redundant and penalties and cancellation costs associated with the termination of leases, agreements and contracts.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, I have the honour to propose that this Letter, which is authentic in English and French, and your Letter in reply, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply and shall remain in force until August 19, 2006.

Yours sincerely,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marcel Masse', is written over the typed name and title.

Marcel Masse
Minister of National Defence

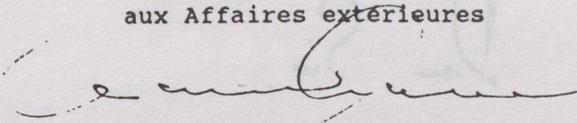
for Secretary of State
for External Affairs

l'honneur de proposer que la présente Lettre, qui fait foi en anglais et en français, et votre Lettre en réponse, constituent entre nos gouvernements respectifs un Accord qui prendra effet le jour de votre réponse et restera en vigueur jusqu'au 19 août 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

par



Marcel Masse
Ministre de la Défense
nationale



MINISTRY OF DEFENCE
WHITEHALL LONDON SW1A 2HB
Telephone 071-21 82111/3

SECRETARY OF STATE

MO 14/6D

4th September 1991

Dear Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Letter of 4 September 1991 in the English and French languages which read as follows:

(See Canadian Letter of September 4, 1991)

I have the honour to inform you that the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland who therefore agree that your Letter, which is authentic in English and French, and this reply shall constitute an Agreement between the two Governments which shall enter into force on this day's date.

I take this opportunity to renew, Sir, the assurance of my highest consideration.

Tom King

Tom King



MINISTRY OF DEFENCE
WHITEHALL LONDON SW1A 2HB
Telephone 071-21 82111/3

SECRETARY OF STATE

MO 14/6D

4th September 1991

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Lettre du 4
Septembre 1991, en langues anglaise et française, laquelle se lit
comme suit:

(Voir la Lettre canadienne du 4 septembre 1991)

J'ai l'honneur de vous informer que la proposition précédente
agrée au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord qui en conséquence accepte que votre Lettre, qui fait foi en
anglais et français, et cette réponse constituent entre nos deux
gouvernements un Accord qui prend effet aujourd'hui.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'assurance
de ma plus haute considération.

Avec mes sentiments respectueux

Tom King

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027210 5



SECRETARY OF STATE

NO 1450

15th September 1951

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

[Faint, mostly illegible typed text, likely a letter or official communication]

[Faint handwritten signatures and text at the bottom of the page]

43.262-78361